

N° 73

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 novembre 1981.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

*tendant à modifier l'alinéa 2 de l'article 45 de la Constitution et
garantir que la navette des textes législatifs reste la règle
et la commission mixte paritaire l'exception,*

PRÉSENTÉE

Par M. Henri CAILLAVET,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 45 de la Constitution est consacré à l'organisation de la procédure législative.

La pratique parlementaire depuis 1958 consiste à ne pas respecter scrupuleusement l'article 45.

Que dit l'article 45 ? Il stipule que la « navette » d'un texte est la « règle » et ne laisse au Gouvernement que la « possibilité » de convoquer une commission mixte paritaire. Or tous les Gouvernements de la V^e République ont usé et abusé de cette possibilité en transformant en coutume ce qui est et reste l'exception. De même, pour éviter les deux lectures minimales prévues par l'article 45, le Gouvernement use et abuse de la déclaration d'urgence qui contraint les Assemblées à ne « lire » qu'une seule fois les textes.

Une révision de l'alinéa 2 de l'article 45 ne peut aller que dans le sens d'une protection de la « règle » et de l'« exception » consacrées par le texte actuel en contraignant le Gouvernement à prendre l'avis officiel du président du Conseil constitutionnel. Celui-ci est en quelque sorte le « gardien » de l'esprit de l'article 45 et nous pouvons admettre que son autorité et sa sagesse suffiront à rendre raisonnable, en fonction de l'opportunité des textes, le respect de cet article constitutionnel.

Quant à la déclaration d'urgence, on peut supposer qu'elle est tributaire de l'actualité et qu'elle entre dans ce qu'on a coutume d'appeler les « moyens de la politique ». Le Parlement n'a pas à souffrir de la conséquence l'abus de cette procédure, ce qui ressemblerait fort à défaut, à une caution des « caprices » gouvernementaux. Il est donc opportun que les présidents des Assemblées soient consultés par le Gouvernement dans une pareille procédure parce qu'ils sont eux aussi à même de juger de l'opportunité du caractère « urgent » que soulève la discussion d'un projet de loi ou d'une proposition de loi.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi constitutionnelle déposée une première fois le 17 janvier 1960, qui vous est soumise, en vous demandant de bien vouloir l'adopter.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Article unique.

L'alinéa 2 de l'article 45 de la Constitution est modifié comme suit :

« Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux Assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures, par chaque Assemblée, ou, si le Gouvernement après consultation officielle des présidents des Assemblées a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier Ministre après consultation officielle du président du Conseil constitutionnel a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion. »